



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisse d'épargne

Question écrite n° 14704

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les règles particulières fixées par voie réglementaire pour le renouvellement des conseils de caisses d'épargne issues de fusions. En effet, le décret d'application de la loi sur l'épargne du 17 juin 1987, et le décret no 88-251 du 15 mars 1988 (modifiant le décret du 31 janvier 1984), disposent qu'il n'est procédé à aucun remplacement individuel qui aurait pour effet de maintenir le nombre de membres du conseil issu de la fusion, qu'il s'agisse de personnes ordinaires ou d'élus locaux visés par le décret électoral du 17 juillet 1984. C'est ainsi qu'aucun remplacement n'intervient si un siège est vacant en cours de mandat, au sein du conseil d'orientation et de surveillance constitué lors d'une fusion de caisses d'épargne afin d'accélérer le renouvellement général du nouvel organisme. Ces mesures entraînent notamment le renouvellement général lorsqu'une catégorie de membres n'est plus représentée au sein du COS, ou lorsque celui-ci a perdu au moins le tiers de ses membres. Cette mesure particulière peut s'avérer fondée pour procéder plus rapidement à la mise en place définitive d'un conseil entièrement neuf, mais dans ces conditions, il convient de supprimer la clause conservatoire qui impose qu'il ne doit être procédé à aucun renouvellement moins d'un an avant la date d'expiration du mandat du COS. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de faire modifier les textes réglementaires en vigueur afin de supprimer cette disposition inutile et contraignante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles fixées par le décret no 88-251 du 15 mars 1988, sur le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance issues de fusions, tiennent compte des caractéristiques dues à l'origine de ces organes, tout en copiant autant que faire se peut, les règles qui normalement s'appliquent aux conseils d'orientation et de surveillance issus d'élections. En particulier, il n'est pas opportun de procéder à des opérations électorales de renouvellement partiel, à la suite d'une fusion, dans l'année qui précède l'expiration du mandat de l'ensemble du conseil d'orientation et de surveillance.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14704

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2745